

date de dépôt : **13 août 2025**

demandeur : **Madame LONGINOTTI Nathalie**

pour : **installation de panneaux photovoltaïques
en toiture**

Commune de Oletta

adresse terrain : **761 STRADA DI A PIAGHJA, à
Oletta (20232)**

**ARRÊTÉ N°
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Oletta**

Le maire de Oletta,

Vu la déclaration préalable présentée le 13 août 2025 par Madame LONGINOTTI Nathalie demeurant 104 U LAVU lieu-dit E CROCE, Oletta (20232);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- sur un terrain situé 761 STRADA DI A PIAGHJA, à Oletta (20232) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé le 02 octobre 2015 ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30/10/2020 et partiellement annulé;

Vu l'avis défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/09/2025 ;

Vu l'avis conforme du Préfet de la Haute-Corse en date du 02/10/2025 ;

Considérant que le projet se situe dans une zone annulée au PLU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme "lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine";

Considérant que le projet se situe dans les abords de la chapelle de l'ancien couvent Saint-François ;

Considérant que par sa décision en date du 09/09/2025, Madame l'Architecte des Bâtiments de France a refusé de donner son accord au motif que le projet de par son implantation sur plusieurs pans de toiture et la teinte des panneaux (large emprise créant une grande trouée noire dans la couverture) ne permettent pas de s'intégrer harmonieusement dans le périmètre du monument historique ;

Considérant par conséquent que le projet ne peut pas être autorisé en application de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme ;

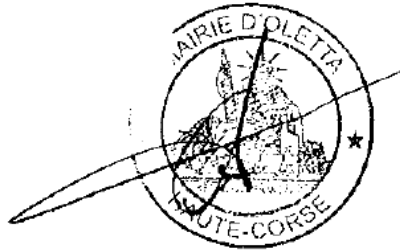
ARRÊTÉ

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 9 Octobre 2025

 / Le Maire
LECCIA Jean-Pierre



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.